



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour mise en prairie »
sur la commune de Salzuit
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5768

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5768, déposée complète par M. Christophe TOURETTE le 07/04/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 11/04/2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/04/2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles 0A 738 et 0A 740 de la commune de Salzuit (43) sur une surface de 9,4 hectares pour mise en prairie ;

Considérant que le projet prévoit le broyage des souches, le labour des sols et la mise en prairie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur qui présente localement de fortes pentes et que le changement de nature du couvert végétal pourrait être à l'origine d'érosion et d'entraînement de matière en suspension dans les cours d'eau situés en limite est et sud du projet en l'absence de mesure spécifique, notamment pendant les travaux ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune bande de recul avec les cours d'eau situés en limite est et sud du projet et qu'il est susceptible de présenter des risques importants vis-à-vis de la ripisylve des cours d'eau au rôle écologique important¹ ;

Considérant la localisation du projet à moins d'un km du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier » pour lequel les coupes forestières sont répertoriées comme activités ayant des répercussions notables sur le site et qu'aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est jointe au dossier ;

¹ Fonction d'habitats naturels spécifiques, de corridor biologique, de maintien des berges, d'épuration de certains polluants, de ralentissement des crues

Considérant que :

- la localisation du projet au sein de parcelles forestières sur plus de 9 ha peut générer une perte de biodiversité, notamment en cas de travaux en période sensible pour la faune² ;
- l'absence d'élément dans le dossier notamment en matière d'état initial, d'évaluation des incidences et d'identification des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi ;

ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence notable sur l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour mise en prairie situé sur la commune de Salzuit est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en prairie, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5768 présenté par M. Christophe TOURETTE, concernant la commune de Salzuit (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

² période allant du 15 mars au 31 août

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03